

JUGEMENT N°152
du 30/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE :

AVINIGER S.A
(SCPA JUSTICIA)

C/

ASSOGBA DA KOUGBE WILLIAM
(Me ISSOUFOU MAMANE)

DECISION:

Dit que l'exception de caution à fournir par les étrangers soulevée par AVINIGER est sans objet ;

Déclare l'opposition d'AVINIGER contre l'ordonnance d'injonction de payer n°042 du 19 avril 2023 recevable ;

Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;

Déclare fondée l'action en recouvrement de M. Assogba Da Kougbe William ;

Condamne AVINIGER à lui payer la somme de 81.618.880 F CFA représentant le montant de sa créance et déboute M. Assogba pour le surplus ;

Déboute AVINIGER en sa demande de délai de grâce ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne AVINIGER aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE AVINIGER S.A., ayant son siège social au quartier SAGUIA/ 5^{ème} arrondissement communal de Niamey, B.P.: 668, RCCM: 2005-B-2215, NIF.: 34026/S, Monsieur Guy Van KESTEREN, demeurant ès qualité au siège de ladite société, assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK 77, Boulevard Askia Mohamed, B.P.: 13.851, Niamey-Niger, Tél.: 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Opposante,
D'une part,

ET

MONSIEUR ASSOGBA DAKOUGBE WILLIAM, né le 02/05/1982 à Niamey, commerçant y demeurant, de nationalité nigérienne, Tél.: 96.98.95.94, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, B.P.: 10.086 Niamey-Niger, Boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la station d'essence RPS, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 11 avril 2023, Monsieur Assogba Da Kougbe William a saisi le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à la société AVINIGER de lui payer le montant de 87.609.188 F CFA décomposé comme suit :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1. Principal | : 81.418.880 F CFA ; |
| 2. Frais de recouvrement | : 5.185.133 F CFA ; |
| 3. TVA | : 985.175 F CFA ; |
| 4. Cout de l'acte | : 20.000 F CFA. |

Par ordonnance n°042 du 19 avril 2023, il a été fait droit à la requête de M. Assogba ; cette décision a été signifiée, le 20 avril 2023, à la société AVINIGER.

Cette société a formé opposition le 5 mai 2023 pour voir M. Assogba condamner au paiement de la caution *judicatum solvi*, déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction ; au subsidiaire, ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction n°042 ; au très subsidiaire, lui accorder un délai de grâce.

Au soutien de son recours, AVINIGER, sur le fondement de l'article 17 du Code de procédure civile, fait remarquer que le patronyme de M. Assogba révèle une identité étrangère, et qu'à défaut de prouver sa nationalité nigérienne il sera tenu au paiement à fournir par les étrangers que le tribunal fixera à un montant de 100.000.000 F CFA.

Ensuite, sur l'irrecevabilité de la requête, il soutient que celle-ci, en violation de l'article 4 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance réclamée et leurs fondements ; cette obligation signifie pour le requérant de détailler et de prouver par des pièces justificatives.

Or, selon AVINIGER, dans la requête de M. ASSOGBA, en dehors du montant principal qu'elle ne reconnaît pas, ont été introduits d'autres frais notamment ceux de recouvrement de l'huissier et la TVA qui ne devraient pas figurer dans la requête dès lors qu'aucune mesure d'exécution n'est entreprise.

Par ailleurs, elle estime que la créance réclamée ne remplit pas les conditions des articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme précité notamment les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; elle explique que dans l'engagement qu'elle a pris devant le Procureur de la République, le 31 janvier 2023, de payer à M. Assogba par tranches la somme de 85.418.880 F CFA, déduction était faite de la somme de 1.700.000 F CFA représentant la livraison d'aliments de mouton qu'elle a faite à ce dernier ; en plus, par chèque du 17 janvier 2023 tiré sur Orabank, elle a payé la somme de 4.000.000 F CFA, ramenant ainsi la créance au montant de 79.718.880 F CFA.

Elle conclut de ce qui précède que la créance qui lui est réclamée n'est dès lors pas liquide, il existe de prétentions réciproques entre les parties sur l'existence des dettes réciproques avec pour conséquence la réduction évidente de la créance de l'un sur l'autre.

Enfin, AVINIGER sollicite de lui octroyer un délai de grâce, sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme précité ; elle indique œuvrer dans le secteur de l'agro-industrie depuis 2018 avec pour principales activités la production d'environ 35 millions d'œufs par an et d'aliment de bétail/volaille à partir de son usine d'une capacité de 35.000 tonnes par an ; mais malheureusement elle a été confrontée à plusieurs événements imprévisibles qui avaient porté un coup à ses activités notamment l'inondation de son site par les eaux du fleuve en 2020, mais également l'abattage de tous ses volailles pour cause de virus H5N1.

Elle ajoute que pour faire preuve de sa bonne foi, elle a informé M. Assogba de ses démarches pour obtenir des contours financiers au niveau des banques de la place afin de relancer ses activités et tenir progressivement ses engagements.

En réponse M. Assogba conclut d'abord à la déchéance de AVINIGER en son opposition, ensuite, en sa condamnation à payer la somme de 87.609.188 F CFA sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard et enfin en ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Relativement à la déchéance, il relève sur le fondement de l'article 11 de l'AUPSRVE et des articles 86 et 94 du Code de procédure civile que lorsque la signification de l'exploit d'opposition n'est pas régulière, la juridiction saisie de l'opposition est tenue de la constater et de prononcer sa nullité sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque préjudice ; et pour être régulière et accomplir son objet, la signification doit être conforme aux dispositions de la loi qui la consacre, donc en la matière le Code de procédure civile.

Il explique qu'en l'espèce, l'huissier instrumentaire a tenté une signification de l'opposition à domicile élu, mais a occulté toutes les mentions prescrites par l'article 86 régissant ce type de signification ; il s'est contenté de dire que c'est le "Cabinet d'Avocats ISSOUFOU Mamane qui a reçu signification de l'opposition ; or les mentions de l'article susvisé qui ont été ignorées sont indispensables à l'exploit d'opposition, pour son existence et sa validité, à peine de nullité ; ainsi, du fait de cette nullité, ledit exploit est anéanti rétroactivement et ne saurait remplir son objet.

Par suite, il formule une demande reconventionnelle pour, conformément aux articles 102, 103 du Code de procédure civile et 14 de l'AUPSRVE, condamner AVINIGER au paiement de la somme de 87.609.188 F CFA en principal et frais ; et pour vaincre toute résistance dans le règlement de sa créance, il importe d'assortir la décision à intervenir d'astreinte.

Enfin, il sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 51 de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées, afin de vaincre le dilatoire d'AVINIGER et surtout que l'opposition formée par elle n'a aucune chance de prospérer au regard des moyens de droit ci-dessus exposés.

En réplique, AVINIGER rejette la déchéance de son opposition soulevée par M. Assogba en faisant valoir que l'article 11 de l'AUPSRVE invoqué impose seulement à l'opposant de signifier son recours à toutes les parties et au greffier, et en l'espèce, elle a délaissé l'acte d'opposition au domicile élu de M. Assogba notamment le cabinet de Me ISSOUFOU Mamane, Avocat à la Cour ; dès lors, cette signification est régulière.

D'autre part, sur les dispositions du Code de procédure civile invoquées, elle estime que conformément à l'article 10 du traité OHADA, les actes uniformes s'imposent sur lesdites dispositions nationales ; la nullité soulevée n'étant prévue par aucune disposition communautaire, encore moins par l'article 11 précité, le droit interne ne saurait recevoir application en l'espèce.

Elle rappelle enfin que conformément à l'article 134 du Code de procédure civile, la partie qui invoque une nullité d'un acte pour vice de forme doit justifier d'un grief, et cela même en présence d'une formalité substantielle ; or, en l'espèce, M. Assogba n'a justifié aucun grief consécutif à l'irrégularité relevée.

M. Assogba, dans ses dernières écritures, rappelle que conformément au droit processuel en matière de signification, celle-ci doit être faite à personne et c'est au cas où cette signification est impossible qu'elle peut être délivrée à domicile ; en l'espèce, l'huissier instrumentaire n'a pas respecté cet ordre lorsqu'il a décidé d'une signification à domicile élu.

En outre, il fait observer qu'en dehors du cachet apposé, l'exploit de signification en cause ne dit pas au cabinet ISSOUFOU Mamane celui qui a reçu ledit acte, ce qui constitue la violation de l'article 86 du Code de procédure civile, et la sanction encourue est la nullité dudit acte.

Par ailleurs, sur l'inapplicabilité des dispositions de droit interne dans les matières régies par l'OHADA, il précise que cette règle ne concerne pas la matière de la régularité ou non de la signification, qui est exclusivement régie par le Code de procédure civile.

Enfin, il soutient que s'agissant de l'irrégularité qu'il a soulevée, la preuve d'un grief n'est pas nécessaire dès lors que l'exploit en cause ne contient aucune des formalités substantielles pour son existence.

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur l'exception de caution à fournir par les étrangers

Cette exception est désormais sans objet dès lors que M. Assogba a produit au dossier un certificat attestant de sa nationalité nigérienne, acquise par naturalisation.

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Il en résulte que le non-respect des diligences à effectuer par l'opposant telles que prescrites par la disposition susvisée est sanctionné par la déchéance de son recours ;

Il s'ensuit qu'en invoquant une irrégularité de l'acte de signification de l'opposition, en lieu et place d'une absence de signification, qui sera sanctionnée par la nullité, et conduisant *de facto* à la déchéance de l'opposition, M. Assogba ajoute une sanction non expressément consacrée par l'Acte uniforme précité, qui est seul applicable à la procédure d'injonction de payer ;

Il convient en outre de relever qu'en l'espèce dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer M. Assogba a expressément indiqué qu'il élisait domicile au cabinet de Issoufou Mamane pour les besoins de la procédure et de ses suites ; dès lors, c'est à juste titre que l'exploit d'opposition a été signifié à ce même cabinet, qui l'a reçu et assisté dans la procédure ;

Il y a lieu de par conséquent de rejeter le moyen de déchéance ainsi soulevé, et déclarer recevable l'opposition de la société AVINIGER, faite conformément aux prescriptions de l'AUPSRVE.

AU FOND

Sur la demande de recouvrement

Il résulte des articles 1^{er}, 8 et 14 de l'AUPSRVE, que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (CCJA, 3^{ème} ch.,

Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED) ;

Il ressort des pièces du dossier que le 30 janvier 2023, la société AVINIGER s'est engagée à payer, après déduction de la somme de 1.700.000 F CFA, la dette de M. Assogba d'un montant de 85.418.880 F CFA échelonné sur 4 échéances telles qui suit :

- 1^{ère} échéance : 20.000.000 F CFA le 20 février 2023 ;
- 2^{ème} échéance : 21.806.233 F CFA le 20 mars 2023 ;
- 3^{ème} échéance : 21.806.233 F CFA le 20 avril 2023 ;
- 4^{ème} échéance : 21.806.233 F CFA le 20 mai 2023 ;

Cette créance est dès lors certaine mais également exigible ; quant à sa liquidité son montant est connu après déduction du seul paiement effectué le 17 janvier 2023 de la somme de 4.000.000 F CFA, ramenant ainsi le montant de la créance à la somme de 81.418.880 F CFA ;

Par ailleurs, les frais de recouvrement ainsi que la TVA sur ces frais ne constituent pas des éléments de la créance ; en effet, conformément à l'article 47 de l'AUPSR/VE, lesdits frais qui ne sont supportés par le débiteur qu'en cas de recouvrement forcé, en vertu d'un titre exécutoire, ne sont pas dus en l'état ;

Par conséquent, la créance réclamée par M. Assogba est constitué de la créance principale de 81.418.880 F CFA, à laquelle sera ajouté les frais de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer d'un montant de 20.000 F CFA, soit au total la somme de 81.618.880 F CFA.

Sur délai de grâce sollicité de par AVINIGER

Selon l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Il convient cependant de relever qu'AVINIGER a déjà bénéficié des délais pour le paiement échelonné de la créance de M. Assogba depuis du 30 janvier 2023, et nonobstant son engagement, elle n'a réglé à cette date que la somme de 4.000.000 F CFA ;

Il ne saurait par conséquent lui accorder un délai de grâce sans compromettre les besoins du créancier, c'est pourquoi sa demande sera rejetée.

Sur l'astreinte

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Il reste cependant que le demandeur ne justifie pas en quoi le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision ; il ne ressort pas en effet des circonstances de la cause des éléments laissant croire qu'AVINIGER va résister au paiement du montant de la garantie, surtout qu'eu égard au montant de la condamnation l'exécution provisoire de la décision est de droit.

Il convient pour toutes ces raisons dire qu'il n'y pas lieu d'assortir la décision de l'astreinte.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS

La société AVINIGER, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamnée conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

- **Dit que l'exception de caution à fournir par les étrangers soulevée par AVINIGER est sans objet ;**
- **Déclare l'opposition d'AVINIGER contre l'ordonnance d'injonction de payer n°042 du 19 avril 2023 recevable ;**
- **Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;**

- Déclare fondée l'action en recouvrement de M. Assogba Da Kougbe William ;
- Condamne AVINIGER à lui payer la somme de 81.618.880 F CFA représentant le montant de sa créance et déboute M. Assogba pour le surplus ;
- Déboute AVINIGER en sa demande de délai de grâce ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne AVINIGER aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la greffière.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 11 SEPTEMBRE 2023
LE GREFFIER EN CHEF P.O.